



## Renvoi en Algérie : la Cour constate la violation mais n'accorde pas de dommages et intérêts

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [M.A. c. France](#) (requête n° 9373/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et**

**Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).**

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste.

La Cour juge en particulier que le renvoi du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, l'exposait à un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3. Ce risque est détaillé dans des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG, qui décrivent une situation préoccupante en Algérie.

La Cour observe que les autorités françaises ont préparé le renvoi du requérant en Algérie de telle sorte que celui-ci a eu lieu sept heures seulement après que le requérant en a été informé. Ce faisant, elles ont délibérément créé une situation dans laquelle le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et ont affaibli le niveau de protection de l'article 3 de la Convention.

La Cour réaffirme qu'elle a une conscience aigüe de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant algérien, né en 1976 et se trouvant actuellement en Algérie.

Impliqué dans des mouvements islamistes en Algérie dans les années 1990, le requérant quitta son pays d'origine en 1999 pour l'Espagne puis la France. Il fut condamné en 2006 à sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

En 2010, les autorités françaises cherchèrent à mettre à exécution cette interdiction définitive du territoire. Le 19 avril de cette année, le requérant saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire (article 39 du Règlement). Le 26 avril, la Cour indiqua au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie pour la durée de la procédure. Le requérant fut remis en liberté le 30 avril et assigné à résidence. Dans une décision du 1<sup>e</sup> juillet 2014 (requête n° 21580/10), la Cour déclara la requête du requérant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et la mesure provisoire prit fin.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En décembre 2014, le requérant déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 17 février 2015. La décision de l'OFPRA fut notifiée au requérant le 20 février dans le commissariat où il s'était rendu dans le cadre des obligations de son assignation à résidence. Les autorités mirent à exécution la mesure d'éloignement et le requérant fut immédiatement conduit à l'aéroport de Roissy.

L'avocate du requérant, informée que son éloignement était en cours, saisit la Cour d'une nouvelle demande de mesure provisoire, à laquelle la Cour fit suite le jour même en indiquant au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie avant le 25 février. Cependant, lorsque les services de police reçurent les instructions nécessaires, les portes de l'avion à bord duquel se trouvait le requérant étaient déjà closes. L'avion décolla pour l'Algérie à 16h15.

À son arrivée en Algérie, le requérant fut arrêté, placé en garde à vue puis mis en examen et placé en détention provisoire. D'après les informations communiquées par les parties à la Cour, il serait toujours détenu au centre pénitentiaire de Chlef.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutient que son renvoi en Algérie l'exposait à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), le gouvernement algérien étant informé de sa condamnation en France pour des faits liés au terrorisme. Il soutient avoir subi de tels traitements depuis son arrivée en Algérie et rester exposé à des risques futurs. Il allègue qu'en le remettant aux autorités algériennes, en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, le gouvernement français a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle). Enfin, le requérant invoque également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 3 au titre de son épouse et de ses enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 3

La Cour réaffirme qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme. Elle observe, en l'espèce, que des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG décrivent une situation préoccupante en Algérie. Ces rapports, qui datent de l'année au cours de laquelle le requérant a été renvoyé en Algérie, signalent de nombreux cas d'interpellation par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), particulièrement de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. Ces personnes seraient alors placées en détention sans contrôle judiciaire ou communication avec l'extérieur et pourraient être soumises à de mauvais traitements, y compris à la torture.

La Cour note que le requérant a fait l'objet en France d'une condamnation motivée et détaillée, dont le texte est public. À son arrivée en Algérie, il a effectivement été arrêté par le DRS et emprisonné. Au vu du profil du requérant, dont la condamnation pour des faits graves de terrorisme était connue des autorités algériennes, la Cour considère qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Les autorités françaises ont donc violé l'article 3 de la Convention.

### Article 34

La Cour constate, comme le reconnaît le Gouvernement, que la mesure provisoire n'a pas été respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire pour les autorités de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec rapidité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'exécution d'une telle mesure ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. La Cour observe que la décision de refus de demande d'asile du 17 février n'a été notifiée au requérant que le 20 février, alors que les modalités de son transport avaient déjà été retenues et qu'un laissez-passer avait été délivré par les autorités algériennes à son insu. La Cour en conclut que les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une seconde demande de mesure provisoire. Elles ont, délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés par la Convention. L'expulsion a retiré toute efficacité à l'éventuel constat de violation.

La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

### Autres articles

La Cour rejette le grief tiré d'une violation alléguée de l'article 8 car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Quant au grief tiré de la violation de l'article 3 dont seraient victimes la femme et les enfants du requérant, la Cour constate que ces derniers ne sont pas eux-mêmes requérants. Ce grief est donc rejeté.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que le dommage moral se trouve suffisamment réparé par les constats de violation. Elle dit que la France doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

### Article 46

Vu la situation extrêmement vulnérable du requérant après son transfert en Algérie, la Cour indique au Gouvernement français qu'il lui incombe d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

## Opinion séparée

Le juge O'Leary a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.